
Proclamation du roi, sur un décret de l'assemblée nationale relatif à l'instruction et portant que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année comme à l'ordinaire.

Numéro d'inventaire : 2000.01337

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1790

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 247 mm ; largeur : 195 mm

Notes : Décret signé Louis et par le roi La Tour-du-Pin. Décret du 13 octobre 1790, proclamation royale du 19 octobre 1790. Conservation: voir boîte n°2.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Nombre de pages : 3



PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'Instruction, & portant que les Rentrées dans les différentes Écoles publiques, se feront cette année comme à l'ordinaire.

Du 19 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 13 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1.^o Qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'Instruction, jusqu'au moment où le Comité de Constitution,

2
à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution.

2.^o Qu'afin que le cours de l'Instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes Ecoles publiques, se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du Décret sur la constitution du Clergé, concernant les Séminaires.

3.^o Elle charge les Directoires des Départemens de faire dresser l'état & de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens des Eglises & maisons devenus Domaines Nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, & lesdits états seront remis au Comité d'Aliénation.

4.^o Elle commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris pour tous les dépôts de Chartres, Titres, Papiers & Bibliothèques, la Municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer la surveillance, des membres choisis des différentes Académies.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux

3
Corps administratifs & Municipalités, ainsi qu'à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & charge spécialement les Procureurs-généraux-syndics des Départemens, de tenir la main à son exécution.
FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*
Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC XC.